

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERVENTION TRAVAUX PUBLICS (ITP)

Lieu-dit Le Hullin
55300 Valbois

Références : DT/267-2026
Code AIOT : 0006206502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement INTERVENTION TRAVAUX PUBLICS (ITP) implanté le hullin senonville 55300 Valbois. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVENTION TRAVAUX PUBLICS (ITP)
- le hullin senonville 55300 Valbois

- Code AIOT : 0006206502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITP est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2004-388 du 24 février 2004 modifié, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valbois (55 300). Le contrôle a consisté en une vérification de dispositions relatives aux modalités d'exploitation (décapage, extraction, fronts, ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Décapage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.2.1	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.3.1 partiel	Sans objet
3	Fronts de taille et gradins	Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.3.3	Sans objet
4	Distances réglementaires	Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.3.4	Sans objet
5	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 11.2	Sans objet
7	Garanties financières	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4.1 partiel et 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seul le point en lien avec le plan d'exploitation (cf. n° 6 : registres et plans) a donné lieu à un constat d'écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.2.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation. Des merlons, d'une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel, sont disposés en zones sud et ouest de l'exploitation afin de minimiser l'impact sonore. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.
Constats : Suite à la cessation partielle d'activité opérée en 2023 (cf. arrêté préfectoral complémentaire n°2023-992 du 26 avril 2023), la surface exploitable du site est passée de 8,5 ha à 2,3 ha, entraînant de fait un décapage de la zone actuellement autorisée à des fins de stockage des blocs extraits au niveau de zone délaissée. Les terres de décapage ont été positionnées sous la forme de merlons en zones sud et ouest de l'exploitation. Le merlon ouest ayant d'ailleurs été intégralement conservé sur la zone délaissée, car repris dans les conditions de réaménagement de cette dernière. La partie du merlon sud ($\pm 1/3$ du linéaire) positionnée au niveau de la dite zone ayant quant-à-elle été arasée dans le cadre du réaménagement. Au final, le site actuel dispose d'un merlon sud végétalisé de plus de 3 mètres de haut et d'un "talus" ouest de plus de 3 mètres de haut, lié au différentiel de hauteur entre la zone actuellement exploitée et la zone délaissée. Le talus précité étant également surplombé d'une clôture. Ces aménagements sont considérés comme équivalents à ce qui est prescrit. Les stériles d'exploitation (chutes de blocs, ratés de sciage, ...) et les stériles d'extraction sont réutilisés directement pour le remblaiement de la partie est du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.3.1 partiel
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction se fait à ciel ouvert et à sec, sans emploi d'explosif, par engins mécaniques terrestres, ..., pour une épaisseur moyenne de 14 m du gisement exploitable. [...]
Constats : S'agissant d'une exploitation dédiée à la production de roches ornementales, l'emploi d'explosifs est proscrit. L'extraction des matériaux se fait par conséquent à l'aide d'une pelle hydraulique, afin d'éviter au maximum la fracturation des blocs. La zone qui a été exploitée (carreau actuel de la carrière) montre que l'épaisseur du gisement se limite à trois mètres sur la partie Est. A noter que, sur la base des sondages géotechniques, le gisement est plus profond et plus épais en partie ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fronts de taille et gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.3.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : - les terrains de découverte sont découpés en fronts maintenus à une pente maximale de 45° et de telles sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, - l'exploitation du gisement est réalisée sous la forme de gradins de 3 m de hauteur. La largeur des pistes est suffisante pour l'évolution des engins lourds.
Constats : Sur la base des éléments du dossier de cessation partielle de 2023 et des constats terrain, l'inspection constate que : • La pente du talus ouest est inférieure à 45 °; il en est de même pour les merlons sud et est ; • La hauteur du gradin présent côté est ne dépasse pas les 3 m ; • Les voies de circulation ne sont pas limitées en largeur, et les engins peuvent évoluer sur la totalité du carreau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 10.3.4
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée ainsi que des bâtiments, murs et clôture, routes, chemins, canaux, etc.
Constats : Sur la base des éléments du dossier de cessation partielle de 2023 et des constats terrain, l'inspection constate que le site est d'une part ceinturé de merlons sur les côtés nord, est et sud et dispose d'un talus côté ouest surmonté d'une clôture. Ces éléments permettent de garantir le respect de la distance minimale des 10 m, en sachant par ailleurs qu'aucun bâtiment, route, canal, ..., non lié à l'exploitation n'est présent à proximité immédiate du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 11.2
Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée : La hauteur du sommet des stockages de matériaux est limitée à la cote NGF 290 m.
Constats : Sur la base des éléments du dossier de cessation partielle de 2023 et des constats terrain, l'inspection constate que : • Les blocs extraits sont stockés sur le carreau de la carrière, sans être empilés les uns sur les autres, afin d'éviter toute contrainte et tout risque de fissure de ces derniers ; • La cote actuelle dudit carreau faisant suite à l'exploitation sur 3 m de haut de la partie supérieure du gisement, à laquelle vient s'ajouter la hauteur de la découverte, permet de s'assurer que le sommet des blocs reste situé en dessous des 290 m NGF, qui correspondent à la cote du terrain naturel environnant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2004, article 18
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à la superficie du site, sur lequel figure : - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, - les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, - les cotes NGF des différents points significatifs, - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, - la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 10.3.4) ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'exploitation postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2023, au regard de l'absence d'évolution de la configuration du site depuis cette date. En effet, ce dernier n'a pas procédé à des opérations d'extraction, puisque les blocs issus de la zone délaissée lors de la cessation d'activité partielle de 2023 sont encore stockés sur le carreau de la zone en exploitation. Ce stock existant est toujours utilisé à ce jour pour assurer la production de roches ornementales. En ce qui concerne les informations qui doivent apparaître sur le plan d'exploitation (limite de l'autorisation, cotes NGF, zones réaménagées, ...), celles-ci sont disséminées sur plusieurs plans et schémas versés dans le dossier lié à la cessation partielle précitée. Aucun plan associé à la seule zone encore en cours d'exploitation (hors zone délaissée), "n'agglomère" l'intégralité de ces informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant : - d'élaborer un plan reprenant l'intégralité des informations listées à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2004, pour la zone de la carrière en cours d'exploitation (hors zone délaissée), - de transmettre à l'inspection des installations classées ce plan mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4.1 partiel et 4.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : <u>Article 4.1 partiel</u> [...] Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de : - 35 701,00 euros TTC, pour la phase 2023-2027 - [...] <u>Article 4.2 partiel</u> Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015 et publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant égal à la somme correspondante fixée au sous-article 4.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur une site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.
Constats : L'exploitant n'est pas en possession d'une caution solidaire, mais d'un titre de perception édité par le Centre des Finances Publiques du Bas-Rhin en date du 7 juillet 2023. Ce dernier a en effet opté pour le versement de fonds propres sur un compte de l'Etat, d'un montant de 35 701 €TTC correspondant à la phase 2023-2027 de son arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2023, plutôt qu'une garantie assurée par un organisme bancaire. Cette possibilité est permise par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié qui stipule : "Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I." Ce titre de perception, qui ne dispose pas d'échéance, peut également couvrir la phase 2027-2029, en sachant que le montant de la garantie pour cette phase est fixée à 10 307,90 €TTC

(montant à mettre à jour en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01).

Type de suites proposées : Sans suite